



# Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Distr. générale  
3 mai 2024  
Français  
Original : anglais  
Anglais, espagnol et français  
seulement

## Comité des disparitions forcées

### Vingt-septième session

23 septembre-4 octobre 2024

Point 1 de l'ordre du jour provisoire

### Adoption de l'ordre du jour

## Ordre du jour provisoire annoté

### Ordre du jour provisoire

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Hommage aux victimes de disparition forcée.
3. Rapports des membres du Comité sur les activités entreprises entre les vingt-sixième et vingt-septième sessions du Comité.
4. Questions relatives aux méthodes de travail du Comité :
  - a) Révision du Règlement intérieur du Comité, en particulier des articles concernant les communications émanant de particuliers ou d'États, et de ses méthodes de travail ;
  - b) Disparition forcée dans le contexte des migrations ;
  - c) Projet de congrès mondial sur les disparitions forcées et la promotion de la ratification de la Convention ;
  - d) Notion de « disparition forcée de courte durée » ;
  - e) Femmes et disparitions forcées ;
  - f) Stratégie de communication du Comité ;
  - g) Questions diverses.
5. Examen des listes de points concernant les rapports soumis en application de l'article 29 (par. 1) de la Convention.
6. Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 29 (par. 1) et des renseignements complémentaires communiqués en application de l'article 29 (par. 4) de la Convention.
7. Suivi des observations finales concernant les rapports des États parties.
8. Examen du rapport sur les demandes d'action en urgence soumises au titre de l'article 30 de la Convention et des informations récentes concernant la gestion de la procédure.
9. Examen des communications soumises par des particuliers en application de l'article 31 de la Convention.



10. Suivi des constatations du Comité.
11. Visites effectuées par le Comité au titre de l'article 33 de la Convention.
12. Informations reçues par le Comité au titre de l'article 34 de la Convention.
13. Représailles.
14. Débat sur l'examen par l'Assemblée générale de la situation du système des organes conventionnels chargés des droits de l'homme.
15. Réunion annuelle et réunions bilatérales avec les États Membres de l'Organisation des Nations Unies.
16. Réunion annuelle et réunions bilatérales avec des organismes et mécanismes des Nations Unies et des organisations intergouvernementales.
17. Réunion annuelle et réunions bilatérales avec des acteurs de la société civile et des institutions nationales des droits de l'homme.
18. Réunions avec des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et des mécanismes régionaux relatifs aux droits de l'homme.
19. Ordre du jour provisoire de la vingt-huitième session.

## **Annotations**

### **1. Adoption de l'ordre du jour**

Conformément à l'article 8 du Règlement intérieur, l'adoption de l'ordre du jour constitue le premier point de l'ordre du jour provisoire d'une session, sauf s'il y a lieu d'élire les membres du Bureau. Au titre de ce point, le Comité examinera et adoptera l'ordre du jour de sa vingt-septième session.

### **2. Hommage aux victimes de disparition forcée**

Le Comité rendra hommage aux victimes de disparition forcée.

### **3. Rapports des membres du Comité sur les activités entreprises entre les vingt-sixième et vingt-septième sessions du Comité**

Les membres du Comité échangeront des informations sur les activités intéressant la Convention qu'ils ont entreprises entre les vingt-sixième et vingt-septième sessions.

### **4. Questions relatives aux méthodes de travail du Comité**

#### **a) Révision du Règlement intérieur du Comité, en particulier des articles concernant les communications émanant de particuliers ou d'États, et de ses méthodes de travail**

Le Comité achèvera la révision de son règlement intérieur, en accordant une attention particulière aux articles concernant les communications émanant de particuliers ou d'États (art. 31 et 32 de la Convention), et poursuivra la révision de ses méthodes de travail.

#### **b) Disparition forcée dans le contexte des migrations**

Le Comité tiendra une réunion de suivi avec des représentants de l'Organisation internationale pour les migrations, le Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants, des représentants du Comité international de la Croix-Rouge et d'autres partenaires pour continuer de promouvoir l'application de son observation générale n° 1 (2023) sur les disparitions forcées dans le contexte des migrations.

**c) Projet de congrès mondial sur les disparitions forcées et la promotion de la ratification de la Convention**

Le Comité continuera de contribuer à l'organisation, avec ses partenaires, d'un congrès mondial sur les disparitions forcées et la promotion de la ratification de la Convention, qui se tiendra à Genève du 14 au 16 janvier 2025.

**d) Notion de « disparition forcée de courte durée »**

Le Comité adoptera et publiera, conjointement avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et d'autres organismes internationaux, une déclaration commune sur la notion de « disparition forcée de courte durée ».

**e) Femmes et disparitions forcées**

Le Comité organisera une réunion avec des mécanismes de protection des droits de l'homme spécialisés pour déterminer les questions à aborder dans le cadre de son projet sur les femmes et les disparitions forcées.

**f) Stratégie de communication du Comité**

Le Comité poursuivra ses échanges avec la Section de la communication et de la mobilisation du public du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme afin d'étudier les mesures concrètes à prendre pour sensibiliser le public aux disparitions forcées et faire mieux connaître ses travaux.

**g) Questions diverses**

Le Comité examinera toute autre question ayant trait à ses méthodes de travail.

**5. Examen des listes de points concernant les rapports soumis en application de l'article 29 (par. 1) de la Convention**

Le Comité examinera et adoptera les listes de points établies en l'absence de rapport concernant le Lesotho, les Seychelles et le Togo.

**6. Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 29 (par. 1) et des renseignements complémentaires communiqués en application de l'article 29 (par. 4) de la Convention**

Le Comité examinera les rapports soumis par le Maroc, la Norvège et l'Ukraine en application de l'article 29 (par. 1) de la Convention<sup>1</sup> et adoptera les listes de thèmes prioritaires concernant les renseignements complémentaires communiqués par la Belgique et la Serbie en application de l'article 29 (par. 4) de la Convention<sup>2</sup>.

**7. Suivi des observations finales concernant les rapports des États parties**

Le Comité examinera le rapport des Rapporteurs chargés du suivi des observations finales, conformément à l'article 29 de la Convention et à l'article 54 de son règlement intérieur (sous réserve de la réception d'un rapport de suivi du Panama).

**8. Examen du rapport sur les demandes d'action en urgence soumises au titre de l'article 30 de la Convention et des informations récentes concernant la gestion de la procédure**

Le Comité examinera le rapport sur les demandes d'action en urgence reçues et les mesures de suivi prises depuis la vingt-sixième session, ainsi que les informations récentes concernant la gestion de la procédure.

<sup>1</sup> CED/C/MLT/1, CED/C/MAR/1 et CED/C/UKR/1.

<sup>2</sup> CED/C/BEL/AI/1 et CED/C/SRB/AI/1.

**9. Examen des communications soumises par des particuliers en application de l'article 31 de la Convention**

Le Comité examinera les communications soumises par des particuliers en application de l'article 31 de la Convention.

**10. Suivi des constatations du Comité**

Le Comité examinera le rapport du Rapporteur chargé du suivi des constatations, en application de l'article 31 de la Convention et de l'article 79 du Règlement intérieur.

**11. Visites effectuées par le Comité au titre de l'article 33 de la Convention**

Le Comité examinera toutes les questions relatives aux visites qu'il a demandé à faire ou qu'il envisage de demander à faire au titre de l'article 33 de la Convention, en particulier à sa prochaine visite en Colombie, et rendra compte des faits nouveaux survenus comme suite à ses rapports sur les visites effectuées en Iraq et au Mexique<sup>3</sup>.

**12. Informations reçues par le Comité au titre de l'article 34 de la Convention**

Le Comité examinera, s'il y a lieu, les informations reçues au titre de l'article 34 de la Convention.

**13. Représailles**

Le Rapporteur chargé de la question des représailles rendra compte des mesures prises concernant toute allégation de représailles reçue depuis la vingt-sixième session du Comité.

**14. Débat sur l'examen par l'Assemblée générale de la situation du système des organes conventionnels chargés des droits de l'homme**

Le Comité tiendra des réunions avec les parties prenantes afin d'étudier avec elles des éléments de l'examen par l'Assemblée générale de la situation du système des organes conventionnels chargés des droits de l'homme.

**15. Réunion annuelle et réunions bilatérales avec les États Membres de l'Organisation des Nations Unies**

Sans préjudice de la possibilité de tenir des réunions bilatérales, le Comité tiendra sa réunion annuelle avec les États parties à la Convention, les États signataires et d'autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies afin d'étudier avec eux des questions intéressant la Convention.

**16. Réunion annuelle et réunions bilatérales avec des organismes et mécanismes des Nations Unies et des organisations intergouvernementales**

Sans préjudice de la possibilité de tenir des réunions bilatérales, le Comité tiendra sa réunion annuelle avec les organismes et mécanismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui s'occupent de questions liées à la disparition forcée.

**17. Réunion annuelle et réunions bilatérales avec des acteurs de la société civile et des institutions nationales des droits de l'homme**

Sans préjudice de la possibilité de tenir des réunions bilatérales, le Comité tiendra sa réunion annuelle avec des acteurs de la société civile et des institutions nationales des droits de l'homme sur la situation en matière de disparition forcée dans les États parties qui feront l'objet d'un examen à la vingt-septième session.

---

<sup>3</sup> [CED/C/IRQ/VR/1](#) (Findings), [CED/C/IRQ/VR/1](#) (Recommendations), [CED/C/MEX/VR/1](#) (Findings) et [CED/C/MEX/VR/1](#) (Recommendations).

**18. Réunions avec des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et des mécanismes régionaux relatifs aux droits de l'homme**

Le Comité tiendra des réunions avec des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et des mécanismes régionaux relatifs aux droits de l'homme afin de favoriser la coopération avec eux et d'aborder des questions précises d'intérêt commun.

**19. Ordre du jour provisoire de la vingt-huitième session**

Le Comité examinera la liste des points à inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-huitième session.

---